



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

# Note d'orientation 2018

## 2- FDVA Fonctionnement et Projets Innovants



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. (Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative).

La Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA dans les Alpes-de-Haute-Provence avec le concours d'un collège départemental consultatif associant des représentants du monde associatif, des élus des collectivités territoriales et des services de l'État.

Cette note fait le point sur les associations éligibles au FDVA, sur les actions pouvant être retenues et les orientations relatives au soutien de projets innovants et locaux.

**Elle doit être lue avec attention en amont de toute demande éventuelle de subvention ainsi que le document d'aide à la rédaction du formulaire Cerfa de demande de subvention joint en annexe.**

**Chaque demande de subvention FDVA devra utiliser la démarche dématérialisée «Melanissimo » :** <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

**Un tutoriel est disponible sur le site de la préfecture :**  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/>

**Retour des dossiers : 15 septembre 2018**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS  
TRAITE**

## 1 - les associations éligibles au FDVA

### Critères généraux

Les associations<sup>1</sup> sollicitant une subvention doivent:

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations) et immatriculées auprès du répertoire Sirene<sup>2</sup> ([http://www.service-public.fr/associations/vos\\_droits/F1926,](http://www.service-public.fr/associations/vos_droits/F1926))
- avoir un fonctionnement démocratique,
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci,
- avoir une gestion transparente.

Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

### Critères spécifiques

En 2018, les soutiens financiers porteront une attention prioritaire sur certains éléments tels que :

- **La taille de l'association et son nombre de salariés (égal ou inférieur à deux emplois « équivalent temps plein »)**
- **Les associations non soutenues ou faiblement par des financeurs publics (État, collectivités territoriales)**

### Les associations non éligibles

- **les associations représentant un secteur professionnel** comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- **les associations dites « para-administratives »** ; sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics<sup>3</sup>, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne<sup>4</sup>.

### Rappel :

Un descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles sont à joindre au dossier.

---

<sup>1</sup> Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

<sup>2</sup> Pensez à vérifier la concordance entre les informations déclarées auprès du répertoire sirene et la situation actuelle de l'association

<sup>3</sup> Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'État, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organisme autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

<sup>4</sup> La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation des ses moyens

L'ensemble des rubriques relatives à la «Description de l'action» du formulaire doit être renseigné avec précision.

## 2 – Subvention de fonctionnement

### Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général de l'association pour la réalisation de l'objet associatif tel que la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes.

**Les statuts, les comptes-rendus des instances, le projet associatif ainsi que la description des actions réalisées par l'association doivent impérativement être joints à la demande.**

Une attention sera portée :

1. à l'implication de l'association dans son environnement et à la mobilisation de ses bénévoles et/ou adhérents ;
2. aux actions de soutien et d'accompagnement de la vie associative dans le cadre d'une convention avec l'état (CRIB).

### Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers de l'utilisation de la subvention obtenue.

Pour les subventions qui seront obtenues en 2018, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2019, date impérative. A défaut les sommes perçues devront être remboursées.

## 3 – Subvention pour un projet innovant

### Objet

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets nouveaux initiés par une association ou un collectif associatif<sup>5</sup>.

**Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale. Le projet doit démarrer en 2018 et développer la phase opérationnelle en 2019.**

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable ainsi que l'implication du public dans le projet posture du public seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Les projets doivent être portés par des associations existantes et pérennes dans leur organisation et leur objet associatif.

---

<sup>5</sup> Dans le cas d'un projet porté à plusieurs avec le souhait de se répartir les responsabilités et les moyens, intégrez toutes les informations liées à l'organisation et demandez, le cas échéant, une autorisation pour tout projet de répartition **pour agir dans le respect de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938** (voir précision en note de bas de page 4).

**Il ne peut s'agir :**

- **d'une aide de financement pour la création de nouvelles associations (un projet de création associative n'est pas innovant en lui-même, c'est le projet porté qui peut être innovant),**
- **la réalisation d'études prospectives,**
- **d'actions de formation.**

### **Conditions de mise en œuvre**

La demande de soutien financier s'appuie sur **une présentation détaillée** du projet faisant l'objet de la demande. Il doit être précédé d'une analyse, notamment au regard de l'environnement social et culturel de l'association ainsi que sur l'impact et les évolutions internes attendus sur l'organisation ou sur les objectifs de l'association. Le descriptif doit montrer comment ce projet va nourrir le projet associatif et l'implication des bénévoles ou des publics cibles.

Les porteurs de projets devront obligatoirement s'appuyer sur un **diagnostic détaillé**.

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable**, c'est pourquoi les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (toute l'année) et par conséquent non événementiel.

Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. L'évaluation proposée doit apparaître dans le dossier de subvention. **Le FDVA ne peut être le seul financement du projet.**

### **Critères d'appréciation**

Une attention particulière sera portée aux projets suivants :

- aux projets de co-construction ou de coopération<sup>6</sup>,
- aux projets qui invitent à réfléchir sur les modes de prises de décision, de répartitions des tâches, d'organisation de la gouvernance.

L'innovation s'apprécie au regard de l'objet associatif, du fonctionnement, du territoire ou du champ d'action.

Les projets doivent renforcer l'objet associatif et l'implication des bénévoles et adhérents.

Il doit y avoir une articulation entre bénévoles et salariés (si il y en a).

### **Bilan**

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment subventionnées par l'État.

---

<sup>6</sup> **Subvention étatiques : Article 15 du décret-loi du 2 mai 1938** : « Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, [...] sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées »

**Subventions des collectivités territoriales : Loi du 12 mai 2009** (complète l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales) : il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

Pour les subventions qui seront obtenues en 2018, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2019, date impérative. A défaut les sommes perçues devront être remboursées.

### 3 – Les modalités financières

- La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Une attention particulière sera donnée à ce que le montant demandé soit en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association. **La demande ne peut être en dessous de 800 € par action, ni dépasser 15 000 €.**
- Une association ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention FDVA « Fonctionnement » et/ou une seule demande de subvention FDVA « Projet Innovant ».
- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. **Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total de l'association.**

Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé<sup>7</sup>.

### 4 - la demande de subvention

Les demandes de subventions doivent s'effectuer avec le Cerfa n°12156.05 téléchargeable sur [http://www.service-public.fr/associations/vos\\_droits/R1271](http://www.service-public.fr/associations/vos_droits/R1271).

**Les demandes de subvention au titre du FDVA s'appuieront sur la production d'une demande de subvention transmise par « Melanissimo » à l'adresse suivante [ddcspp-vie-associative@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddcspp-vie-associative@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)**  
**(Procédure à consulter sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>)**

**Les documents à joindre à votre demande sont :**

- Le CERFA n°12156 rempli et signé ;
  - Un Relevé d'identité Bancaire ;
  - Le dernier rapport d'activité approuvé ;
  - Les derniers comptes de résultat et bilan financier, approuvés ;
  - Le projet associatif de l'association,
- et pour le dépôt de dossier de subvention pour le fonctionnement : les statuts, les comptes-rendus des instances, ainsi que la description des actions réalisées par l'association**

Et le cas échéant, tout document utile apportant des précisions

- **Une association peut déposer seulement deux demandes de subvention : une au titre du fonctionnement et un projet innovant.**

<sup>7</sup> <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

**Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention  
2018**

**dans les cas suivants :**

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes)
- Fiche action du dossier incomplète
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou non équilibrée
- Participation de l'État non précisée dans le budget prévisionnel
- Non renseignement de la rubrique : 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée de l'association du cerfa

## 5 – Contacts pour vous aider dans votre démarche

**En cas de besoin, les services de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations se tiennent à votre disposition pour vous conseiller.**

**Vous pouvez donc :**

- Poser votre question avec vos coordonnées à:

[ddcspp-vie-associative@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddcspp-vie-associative@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Sandrine Corriol, Déléguée départementale à la vie associative 04.92.30.37.76

Corinne Escudier, fonds pour le développement de la vie associative (suivi administratif)  
04.92.30.37.09

Nous vous contacterons pour répondre à votre question.